

GRILLE DES SALAIRES BÂTIMENT

Entreprises de 1 à 10 Salariés ou plus de 10 salariés

<u>Communiqué du Conseil d'Administration</u> <u>de l'Union Régionale CAPEB Midi-Pyrénées</u>

Les membres du Conseil d'Administration, représentants les 8 Syndicats Départementaux CAPEB de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, Les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn et Garonne informent les adhérents employeurs concernant les négociations salariales 2016.

Le 5 février 2016 les partenaires sociaux représentatifs de la branche du bâtiment de la région Midi-Pyrénées ont négociés des accords concernant,

- La fixation pour 2016 des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés et celles occupant plus de 10 salariés
- La fixation pour 2016 des Indemnités de Petits Déplacements soit le repas, les transports, les trajets, dans les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés et celles occupant plus de 10 salariés
- La fixation pour 2016 des salaires des ETAM

Les négociateurs représentant les employeurs (CAPEB, FFB, SCOP) ont trouvé des accords avec la CFDT (signataire pour l'ensemble) et la CFE-CGC (signataire pour les ETAM) sur des bases tenant compte du contexte global subit par le secteur.

Pour être valables ces accords doivent être signés par une représentation salariale d'au moins 30%, ce qui n'est pas le cas de la CFDT.

Depuis la signature de ces accords, il a donc été cherché à élargir les signataires mais aucune des autres structures représentatives des salariés (CGT-FO, CFTC, CGT) n'a accepté de s'associer à ces accords.

De ce fait, les accords 2016 signés pour les grilles de salaires minimaux Ouvriers et Indemnités de Petits Déplacements ne sont pas valables et le collège représentant les employeurs informe ses adhérents.

Ceux sont celles de l'accord 2015 qui continuent à s'appliquer.

Par contre, **l'accord pour les salaires ETAM 2016 est valable**, car dans cette catégorie, la CFDT et la CFE-CGC représentent plus de 30% des suffrages exprimés.



Attention, le coefficient 150 est adapté au nouveau montant du SMIC.

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal BRUT en €	Taux Horaire minimal BRUT en €
NIVEAU 1 Ouvrier d'Exécution Position 1 Position 2	150 170	1 466.65 1 496.96	9.67 9.87
NIVEAU II Ouvrier Professionnel	185	1 586.32	10.46
NIVEAU III Compagnon Professionnel Position 1 Position 2	210 230	1 736.92 1 855.39	11.46 12.23
NIVEAU IV Maître Ouvrier ou Chef d'Equipe Position 1 Position 2	250 270	1 974.87 2 093.34	13.02 13.81

Indemnités de repas = 10.00 €

INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

INDEMNITES DE TRANSPORT	Valeur	INDEMNITES DE TRAJET	Valeur
ZONE 1A (0-5 km)	1.29	ZONE 1A (0-5 km)	1.02
ZONE 1B (5-10 km)	2.82	ZONE 1B (5-10 km)	1.86
ZONE 2 (10-20 km)	5.68	ZONE 2 (10-20 km)	3.96
ZONE 3 (20-30 km)	8.49	ZONE 3 (20-30 km)	5.05
ZONE 4 (30-40 km)	11.25	ZONE 4 (30-40 km)	6.70
ZONE 5 (40-50 km)	14.27	ZONE 5 (40-50 km)	8.51

GRILLE DES SALAIRES BÂTIMENT ETAM

Cette Grille est applicable au 1er MARS 2016

Catégorie Professionnelle	Salaire mensuel minimal BRUT en €	Taux Horaire minimal BRUT en €
NIVEAU A	1 522.77	10.04
NIVEAU B	1 604.67	10.58
NIVEAU C	1 715.39	11.31
NIVEAU D	1 883.74	12.42
NIVEAU E	2 053.61	13.54
NIVEAU F	2 437.34	16.07
NIVEAU G	2 661.81	17.55
NIVEAU H	2 936.33	19.36